

ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE DE MESURES COMPLEMENTAIRES POUR LES METIERS DE L'EXPLOITATION

ENTRE :

- **La société JCDECAUX SE**, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par Thierry RAULIN, en sa qualité de DRH France et Projets RH Internationaux, dûment mandaté
- **La société JCDECAUX France**, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par Thierry RAULIN, en sa qualité de DRH France et Projets RH Internationaux, dûment mandaté.

Constituant l'UES dénommée ci-après UES JCDECAUX

D'UNE PART,

ET :

Les Organisations syndicales représentatives de l'UES JCDECAUX :

- pour la F3C CFDT,
- pour la CFE-CGC,
- pour la CGT,
- pour FO,
- pour l'UNSA,

D'AUTRE PART,

Article 1 : Revalorisation du forfait d'hébergement

A compter du 1^{er} juillet 2025, la Direction s'engage à revaloriser le forfait d'hébergement (nuitées d'hôtel) des employés et agents de maîtrise de la DEX, et le porter à hauteur de **70€**.

Article 2 : Revalorisation de la prime pour le travail exceptionnel les dimanches

A compter du 1^{er} juillet 2025, la Direction s'engage à revaloriser cette prime et la porter à hauteur de **50€ bruts**, pour 7h et au prorata des heures effectuées.

Article 3 : Champ d'application et bénéficiaires

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés appartenant à la Direction de l'Exploitation, dont le montage, déjà éligibles aux primes susvisées à la date du présent accord, qu'ils soient titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de travail à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel.

Article 4 : Durée et suivi de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2025.

Article 5 : Validité de l'accord

La validité du présent accord est conditionnée par sa signature par une ou plusieurs Organisations syndicales représentatives, ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections des titulaires au Comité social et économique et ce, conformément aux dispositions légales.

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues ci-après.

Article 6 : Révision

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel cet accord a été signé. A l'issue de cette période une ou plusieurs Organisations syndicales de salariés représentatives pourront procéder à la révision de l'accord, en application de l'article L. 2222-5 du Code du travail, selon les modalités suivantes :

- toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter les indications des dispositions dont la révision est demandée, d'une part, et les propositions de remplacement, d'autre part,
- dans un délai maximum de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties ci-dessus indiquées devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Le cas échéant, les dispositions de l'avenant, portant révision, se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient.

Article 7 : Dénonciation

Le présent accord collectif peut être dénoncé totalement ou partiellement par l'une ou l'autre des parties signataires adhérentes conformément aux dispositions légales, selon les modalités suivantes :

- La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec Accusé de Réception à l'autre partie signataire et déposée auprès de la DREETS et au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes.
- Une nouvelle négociation devra être envisagée, à la demande de l'une des parties le plus rapidement possible et au plus tard, dans un délai de trois mois suivant la réception de la lettre de dénonciation. Durant les négociations, l'accord restera applicable sans aucun changement.

A l'issue des négociations, il sera établi soit, un avenant ou un nouvel accord constatant l'accord intervenu soit, un procès-verbal de clôture constatant le désaccord. Ces documents feront l'objet de formalités de dépôt prévues par le Code du travail.

Les dispositions du nouvel accord se substitueront intégralement à celles des dispositions dénoncées.

Article 8 : Adhésion

Conformément à l'article L.2261-3 du Code du Travail, une organisation syndicale non-signataire pourra adhérer au présent accord. Cette adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires. Cette adhésion devra en outre faire l'objet à la diligence de son (ses) auteur(s) des mêmes formalités de dépôt que celles visées dans le présent accord.

Article 9 : Dépôt

Dès sa signature, le présent accord est notifié à l'ensemble des organisations syndicales par courriel recommandé avec accusé de réception.

Il sera, conformément aux exigences légales déposé en version électronique sur la plateforme de téléprocédure dénommée « TéléAccords » accompagné des pièces prévues, et un exemplaire au greffe du Conseil des Prud'hommes.

Fait à Plaisir le 25/09/2025 en 8 exemplaires

La société JCDECAUX SE,

La société JCDECAUX France,

Pour les Organisations syndicales représentatives au sein de l'UES JCDECAUX,

Pour la F3C CFDT :

Pour la CFE-CGC :

Pour la CGT : signé

Pour FO : signé

Pour l'UNSA signé